

adopté

SÉNAT

le 11 juin 1964.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'admi-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 875, 933 et in-8° 209.

Sénat : 224 et 246 (1963-1964).

nistration, du corps enseignant et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pris en la forme indiquée ci-dessus peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 15 ci-après, à certaines dispositions de la présente ordonnance qui ne répondraient pas aux besoins propres de ces corps et services. »

Art. 2 (nouveau).

En ce qui concerne les membres des corps recrutés par l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer, l'application des dispositions ci-dessus ne saurait modifier la parité statutaire avec les administrateurs civils telle qu'elle a été définie par l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

Art. 3 (nouveau).

Est abrogée l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le Ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les Départements d'Outre-Mer et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 juin 1964.

Le Président.

Signé : Gaston MONNERVILLE.